



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BIC

Question écrite n° 39551

Texte de la question

M. Michel Godard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'imposition au cours de la seule année d'encaissement des contreparties financières accordées aux débiteurs de boissons ayant signé avec leurs fournisseurs des contrats de fourniture exclusive, communément appelés « contrats de bière ». L'administration fiscale considère en effet qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit l'étalement de l'imposition de ces contreparties sur la durée totale du contrat, elle réintègre donc systématiquement l'intégralité de celle-ci sur l'année d'encaissement. En revanche, le fournisseur doit, en ce qui le concerne, amortir cette somme sur la durée du contrat d'exclusivité. Il lui demande s'il envisage de mettre un terme à cette situation en faisant bénéficier de cet étalement les débiteurs de boissons afin d'instaurer une véritable symétrie dans le traitement fiscal de ce type de contrat.

Texte de la réponse

L'aide financière accordée par un fournisseur à l'un de ses revendeurs doit être, en principe, comprise dans le résultat imposable de l'entreprise bénéficiaire au titre de l'exercice au cours duquel elle a été acquise, en application de l'article 38-2 du code général des impôts. En ce qui concerne l'application de ce principe aux aides octroyées aux débiteurs de boissons en contrepartie de la signature d'un contrat de fourniture exclusive, il ne pourra être répondu plus précisément au parlementaire qu'après l'achèvement de l'étude, actuellement diligentée par les services compétents, des contrats en cause.

Données clés

Auteur : [M. Godard Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39551

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2932

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5769